



MINISTERE  
DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT,  
DE LA FAMILLE,  
en charge de la condition féminine

ARRETE N°

66 PR

/ MCA du

26 SEP. 2011

Autorisant Monsieur Paul NIVA à effectuer une campagne de restauration et de sondages archéologiques au *marae* TA'ATA, sis au PK 19 de la commune de Paea, sur l'île de Tahiti, archipel de la Société.

**LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT, DE LA FAMILLE,**  
*en charge de la condition féminine*

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1694/PR du 7 avril 2011, relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D.154-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2000-138 APF du 09 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n°1620/CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu la convention n°963/MCA/SCP du 08 septembre 2011 ;

**ARRETE**

**Article 1er.** - Monsieur Paul NIVA est autorisé à effectuer une campagne de restauration et de sondages archéologiques au *marae* TA'ATA, sis au PK 19 de la commune de Paea, sur l'île de Tahiti, archipel de la Société.

**Article 2.** - Cette autorisation est donnée pour une période allant du 12 septembre au 11 décembre 2011.

**Article 3.** - Cette campagne de restauration et de sondages archéologiques est conduite sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

**Article 4.** - La liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remise au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

**Article 5.** - Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux aux formats papier et numérique, au plus tard 6 mois à compter du terme de la campagne de fouilles.

**Article 6.** - Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

**Ampliations :**

PR 1  
VP 1  
SGG 1  
IGA 1  
REG 1  
MCA 1  
SCP 1  
AU 1  
Int. S/c du SCP 1  
Mairie de Paea 1  
Gendarmerie de Paea 1  
JOPF 1

**Trans. (avec AR) :**

HC 1

**Article 7.** - A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

**Article 8.** - Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D.154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**Article 9.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

26 SEP 2011

Le ministre  
de la culture, de l'artisanat,  
de la famille,  
en charge de la condition féminine  
Le Ministre  
de la culture,  
de l'artisanat,  
de la famille,  
en charge  
de la condition  
féminine  
Chantal-TAHATA  
Polynésie française



Ministère de la Culture, de l'Artisanat, de la Famille et de la Condition féminine  
Chantal TAHATA

26 SEP 2011

26 SEP 2011